



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-27

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2019-12-16-018 - Décision de refus d'autorisation pour l'association POMME du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Le traitement médico-chirurgical de mon obésité : je m'engage dans une démarche de prise en charge pluridisciplinaire pour mieux connaître, comprendre et prévenir ma maladie chronique par l'éducation thérapeutique" (2 pages) Page 5

76-2019-05-05-022 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Dieppe du programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique adulte (2 pages) Page 8

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2020-02-11-003 - Arrêté de renouvellement d'agrément de l'association Seine-Logement concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement (2 pages) Page 11

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**

76-2020-02-10-014 - Arrêté n° DDPP76-031 du 10 février 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr VIENET-LEGUE Louise-BOIS-GUILLAUME (4 pages) Page 14

## **Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime**

76-2020-02-04-005 - Arrêté portant agrément Jeunesse et Education Populaire - Association Alternative Archéologique (2 pages) Page 19

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2020-02-10-013 - Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Incheville à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les étangs d'Incheville de mars à septembre 2020 (2 pages) Page 22

76-2020-02-10-012 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville (76560) pour l'année 2020 (2 pages) Page 25

76-2020-02-10-003 - Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2020 (2 pages) Page 28

76-2020-02-10-004 - Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2020 (2 pages) Page 31

76-2020-02-10-016 - Arrêté conjoint Préfecture/Commune d'Aumale portant sur la réglementation de la circulation de l'ouvrage de la RD929 franchissant la ligne SNCF à Aumale (4 pages) Page 34

76-2020-02-10-015 - Arrêté conjoint Préfecture/Département portant sur la réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la RD 925 et la voie d'accès au CNPE de Penly. (4 pages) Page 39

76-2020-02-06-031 - Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2020 (4 pages) Page 44

76-2020-02-11-005 - Berville-sur-Seine-amenagement\_appontement\_Département76 (3 pages) Page 49

76-2020-02-11-004 - Décision n°20-007 du 11 février 2020 portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages)	Page 53
76-2020-01-31-004 - Franqueville-saint-Pierre_Mesnil-Esnard_3batiments_LIDL (4 pages)	Page 56
76-2020-02-07-003 - La Houssaye-Bérenger_Forage abreuvement cheptel bovin_M. Vasseur_07/02/20 (3 pages)	Page 61
76-2020-02-07-004 - Sierville_Forage abreuvement cheptel bovin_GAEC de la Milleraie (3 pages)	Page 65
<b>Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi</b>	
76-2020-02-04-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Virginie MORIN à Ourville en Caux (1 page)	Page 69
76-2020-02-06-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Monsieur Laurent BEQUIGNON (1 page)	Page 71
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie</b>	
76-2020-02-04-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 15-2-2020. (6 pages)	Page 73
<b>Groupe Hospitalier du Havre</b>	
76-2020-02-10-009 - DECISION 2020-4 - CESSION PARTIELLE DU SITE FLAUBERT (2 pages)	Page 80
76-2020-02-10-010 - DECISION 2020-5 - CESSION BATIMENT PASTEUR (2 pages)	Page 83
<b>Préfecture - DCL</b>	
76-2020-02-10-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 Belleville-en-Caux (2 pages)	Page 86
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET</b>	
76-2020-02-10-008 - Arrêté portant modification de la composition de la CDSR, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives (2 pages)	Page 89
76-2020-01-06-007 - Centre hospitalier du Rouvray - Décision n° 05/2020 - Délégation de signature - Direction des ressources humaines et des affaires médicales (4 pages)	Page 92
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2020-02-10-011 - Arrêté portant modification de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 97
76-2020-01-09-005 - Avis défavorable CNAC du 09-01-2020 - Refus Extension Ens. Comm. à Sainte-Marie-des-Champs (2 pages)	Page 100
76-2020-02-10-005 - Ordre du jour de la CDAC du 03 mars 2020 (3 pages)	Page 103
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC</b>	
76-2020-02-07-001 - 2020 arrêté de renouvellement AASC UMPS (2 pages)	Page 107

76-2020-02-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant approbation du dispositif ORSEC relatif aux submersions marines (1 page)

Page 110

**Service départemental d'incendie et de secours 76**

76-2020-02-11-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 112

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-16-018

Décision de refus d'autorisation pour l'association POMME  
du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé  
"Le traitement médico-chirurgical de mon obésité : je  
*Décision refus autorisation association POMME programme ETP traitement médico-chirurgical*  
m'engage dans une démarche de prise en charge  
*obésité*  
pluridisciplinaire pour mieux connaître, comprendre et  
prévenir ma maladie chronique par l'éducation  
thérapeutique"

## DECISION

### La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 03/05/2019, présentée par Docteur Olivier FOULATIER, Président de l'association POMME – Pôle Obésité et Maladies Métaboliques et Endocrines, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « le traitement médico-chirurgical de mon obésité : je m'engage dans une démarche de prise en charge pluridisciplinaire pour mieux connaître, comprendre et prévenir ma maladie chronique par l'éducation thérapeutique », coordonné par Docteur Olivier FOULATIER,

**Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient suscité n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande présentée par l'association POMME - Pôle Obésité et Maladies Métaboliques et Endocrines, Clinique Mathilde, 4 rue de Lessard, 76100 ROUEN, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Le traitement médico-chirurgical de mon obésité : je m'engage dans une démarche de prise en charge pluridisciplinaire pour mieux connaître, comprendre et prévenir ma maladie chronique par l'éducation thérapeutique » et coordonné par Docteur Olivier FOULATIER, est REFUSÉE.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de région et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 16/12/2019

La Directrice générale



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-05-05-022

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de  
Dieppe du programme d'éducation thérapeutique du patient  
diabétique adulte

*Décision renouvellement autorisation CH Dieppe programme ETP diabète adulte*



## DECISION

### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 07/01/2019, présentée par Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur du CH DE DIEPPE en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique adulte », coordonné par Madame Stéphanie GILLET,**

**CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,**

**CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,**

**CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** au **CH DE DIEPPE, AVENUE PASTEUR, 76887 DIEPPE-CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique adulte » et coordonné par **Madame Stéphanie GILLET**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

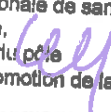
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019  
Pour la Directrice générale,  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,  
La responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé  
  
Christelle GOUGEON

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-11-003

Arrêté de renouvellement d'agrément de l'association  
Seine-Logement concourant aux objectifs de la politique  
*agrément association Seine Logement*  
de l'aide au logement

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Sylvie LASNON

Tél : 02.76.27.71.76

Mél : [ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr)

### Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association SEINE LOGEMENT concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L365-7 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant agrément à l'association SEINE LOGEMENT pour les activités « ingénierie sociale, financière et technique » et « intermédiation locative et gestion locative sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice les activités « **ingénierie sociale, technique et financière** » et « **intermédiation locative de gestion locative** » déposée par l'association SEINE LOGEMENT le 28 octobre 2019 au préfet de département ;

Vu les missions actuelles de l'association dans les matières précisées ci-dessus ;

Considérant, que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R 365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 est renouvelé pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande 6 mois avant expiration.

**ARTICLE 2** : L'association **SEINE LOGEMENT** dont le siège social se situe **112 rue Guy de Maupassant à Duclair**, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose, est agréée pour exercer les activités relatives à :

**Ingénierie sociale, financière et technique :**

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- La recherche de logements adaptés,
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

**Intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales).
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement à conclu une convention ALT.

sur le territoire du département de Seine-Maritime.

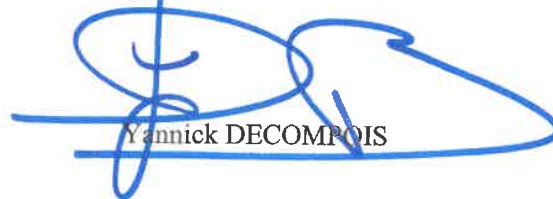
**ARTICLE 3** : Un compte-rendu de l'activité concernée ainsi que les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'association SEINE LOGEMENT par recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **11 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué  
de la cohésion sociale,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale de la protection des populations  
de Seine-Maritime

76-2020-02-10-014

Arrêté n° DDPP76-031 du 10 février 2020 portant  
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr VIENET-LEGUE

*Arrêté n° DDPP76-031 du 10 février 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr  
Louise-BOIS-GUILLAUME  
VIENET-LEGUE Louise-BOIS-GUILLAUME*

**PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

Direction départementale de la  
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales  
et de l'environnement

**Arrêté N° DDPP76-2020-031 du 7 Février 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr VIENET-LEGUE Louise-BOIS-GUILLAUME (76230).**

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-007 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-19 du 28 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement.
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr VIENET-LEGUE Louise née le 25 septembre 1992 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire à Bois-Guillaume (76230) – 2745 Rue de la haie.





**CONSIDERANT** que le Dr VIENET-LEGUE Louise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée **pour une durée de 5 ans** au Dr VIENET-LEGUE Louise dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire à Bois-Guillaume (76230) au 2745 Rue de la Haie.

cette habilitation concerne le département de : **Seine Maritime (76) - Calvados (14)**

pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie**

### Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 :

Le Dr Dr VIENET-LEGUE Louise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

Le Dr VIENET-LEGUE Louise pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 10 Février 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation



Le au chef du service de la santé et de la protection  
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



Direction départementale déléguée de la cohésion sociale  
de la Seine-Maritime

76-2020-02-04-005

Arrêté portant agrément Jeunesse et Education Populaire -  
Association Alternative Archéologique

*Arrêté portant agrément Jeunesse et Education Populaire - Association Alternative Archéologique*



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : FD/SL  
Affaire suivie par Floriane DUPONT  
floriane.dupont@seine-maritime.gouv.fr

### **ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-96 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'Association Alternative Archéologique en date du 24 janvier 2020 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 20 01** à :

### **l'Association Alternative Archéologique**

dont le siège est fixé au 465 rue de Paris – 76300 Sotteville les Rouen

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Alternative Archéologique par lettre simple.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 4 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation,  
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-10-013

Arrêté autorisant l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Incheville à  
pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les étangs  
d'Incheville de mars à septembre 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **10 FEV. 2020**

**autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Incheville à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville de mars à septembre 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de l'AAPPMA d'Incheville,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- L'AAPPMA «d'Incheville» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour la **période allant du 1<sup>er</sup> mars au 20 septembre 2020 inclus.**

Article 2 - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurs artificiels.

Article 3 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4 - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **10 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-10-012

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit sur les  
ballastières à Oherville (76560) pour l'année 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux

Affaire suivie par : Bureau nature,  
biodiversité et stratégie foncière  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **10 FEV. 2020**

**autorisant la pêche de la carpe de nuit sur les ballastières à Oherville (76560) pour l'année 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de M. Pascal Baudoin pour le compte de M. Guy Selles,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter **de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020**, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

- ballastières à Oherville appartenant à M. Guy SELLES.

section D27 (1,1ha)

section D29 (1,0 ha)

section D38 (1,8 ha)

Article 2 - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation adressera, avant la fin février 2021, au chef de service départemental de l'office de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés, accompagné d'un état récapitulatif du rempoissonnement annuel.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le

**10 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-10-003

Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials  
d'Ypreville-Biville en avril 2020



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transition, ressources et milieux  
Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière

Affaire suivie par : Elodie Fleury  
Tél. : 02 35 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 10 FEV. 2020**  
**autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2020.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la saisine de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime.

### CONSIDERANT -

- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, **les 10 et 11 avril 2020**, sur les territoires des communes suivantes: ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, ANCRETEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA MARTEL, ANTIVILLE, AUBERVILLE-LA-MANUEL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BENARVILLE, BENNETOT, BERNIERES, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BEUZEVILLE-LA-GUERARD, BOIS-HIMONT, BOSVILLE, BREAUTE, BUTOT VENESVILLE, CANOUVILLE, CANY-BARVILLE, CLEUVILLE, CLEVILLE, CONTREMOULINS, CRASVILLE-LA-MALLET, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, DAUBEUF-SERVILLE, DROSAY, ECRETTEVILLE LES BAONS, ECRETTEVILLE SUR MER, ELETOT, EPREVILLE, FAUVILLE-EN-CAUX, GERPONVILLE, GONFREVILLE-CAILLOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HATTENVILLE, HAUTOT-L'AUVRAY, LE HANOUARD, LES IFS, LIMPVILLE, MENTHEVILLE, NEVILLE, NORMANVILLE, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, RIVILLE, ROUMARE, ROUVILLE, SASSEVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT PIERRE-LAVIS, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, SAINTE-MARGUERITE-SUR FAUVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THEROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIETREVILLE, THIOUVILLE, TOCQUEVILLE-LES-MURS, TOURVILLE-LES-IFS, TREMAUVILLE, VALLIQUERVILLE, VALMONT, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VEULETTES-SUR-MER, VIERTOT, VINNEMERVILLE, YEBLERON, YPREVILLE-BIVILLE, YVETOT.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials d'YPREVILLE BIVILLE, les 10 et 11 avril 2020, sur les territoires des communes précitées.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

**Article 3 :** Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 10 FEV. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau  
Biodiversité et

  
Marie-Pierre GRIL

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente*

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-10-004

Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials  
du Bourg-Dun en avril 2020



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transition, ressources et milieux  
Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière

Affaire suivie par : elodie.fleury  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 01 02 FEV. 2020**  
**autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2020.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la saisine de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime.

### CONSIDERANT -

- la demande présentée par Mme Véronique GREFF BOULITREAU, présidente du club d'utilisation des chiens de chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, **les 12, 13 et 14 avril 2020**, sur les territoires des communes suivantes: AMBRUMESNIL, ANCOURT, ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG, AUBERMESNIL BEAUMAIS, AUPPEGARD, AUQUEMESNIL, ASSIGNY, AUTIGNY, AVREMESNIL, BAILLY-EN-RIVIERE, BAROMESNIL, BELLENGREVILLE, BELLEVILLE SUR MER, BERNEVAL LE GRAND, BIVILLE SUR MER, BLOSSEVILLE SUR MER, BOURVILLE, BRACQUEMONT, BRAMETOT, BRUNVILLE, CAILLEVILLE, CALLEVILLE, CANEHAN, CANVILLE LES DEUX EGLISES, COLMESNIL, COLMESNIL MANNEVILLE, CRASVILLE LA ROCQUEFORT, CRIEL SUR MER, CUVERVILLE-SUR-YERES, DERCHIGNY, DIEPPE, DROSAY, ENVERMEU, ERMENOUVILLE, ETALONDES, EU, FLOCQUES, FONTAINE LE DUN, FRESNOY-FOLNY, GLICOURT, GOUCHAUPRE, GRAINCOURT, GREGES, GRENY, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMEON, GUEURES, GUEUTEVILLE LES GRES, GUILMECOURT, HAUTOT SUR MER, HEBERVILLE, HEUNIERES, HOUDETOT, INCHEVILLE, INGOUVILLE, INTRAVILLE, LA CHAPELLE SUR DUN, LA CHAUSSEE, LA GAILLARDE, LAMMERVILLE, LE BOURG DUN, LE MESNIL REAUME, LE THIL MANNEVILLE, LE TREPORT, LONGUEIL, LONGUEVILLE SUR SCIE,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



LUNERAY, MANEHOUVILLE, MANNEVILLE ES PLAINS, MARTIN EGLISE, MAUQUENCHY, MESNIL SOREL, NEVILLE, NEUVILLE LES DIEPPE, OCQUEVILLE, OFFRANVILLE, OUVILLE LA RIVIERE, PENLY, PLEINE SEVE, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT AUBIN SUR MER, SAINTE FOY, SAINT HONORE, SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT OUEN SOUS BAILLY, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SAINT QUENTIN AU BOSQ, SAINT REMY BOSROCOURT, SAINT RIQUIER ES PLAINS, SAINT VALERY EN CAUX, SAINTE COLOMBE, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, SEPT MEULES, SOTTEVILLE SUR MER, TOCQUEVILLE EN CAUX, TOCQUEVILLE SUR EU, TONNEVILLE, TOUFFREVILLE SUR EU, TOURVILLE LA CHAPELLE, TOURVILLE SUR ARQUES, VARENDEVILLE SUR MER, VENESTANVILLE, VEULES LES ROSES, VILLY LE BAS.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials du BOURG-DUN, les 12, 13 et 14 avril 2020, sur les territoires des communes précitées.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Les tirs seront effectués avec des munitions uniquement amorcées.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- La représentante du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

**Article 3 :** Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme GREFF BOULITREAU et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 0 FEV. 2020

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature  
Biodiversité et Stratégie Foncière

  
Marie-Pierre CRIBELLIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » pour saisir la juridiction administrative compétente*

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-10-016

Arrêté conjoint Préfecture/Commune d'Aumale portant sur  
la réglementation de la circulation de l'ouvrage de la

*Arrêté conjoint Préfecture/Commune d'Aumale portant sur la réglementation de la circulation de  
l'ouvrage de la RD929 franchissant la ligne SNCF à Aumale*

**RD929 franchissant la ligne SNCF à Aumale**



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

DEPARTEMENT
Seine-Maritime
CANTON
Gournay en bray
COMMUNE
AUMALE

**MAIRE D'AUMALE**

**Arrêté conjoint du 10 FEV. 2020**

**portant sur la réglementation de la circulation sur l'ouvrage de la D929 franchissant la ligne SNCF à Aumale.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Maire de la commune d'Aumale**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;  
Vu l'avis du Préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu l'avis de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime ;  
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aumale ;

Considérant :

qu'il convient de restreindre la circulation sur le pont d'Aumale afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver l'ouvrage de tout désordre supplémentaire,

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et du directeur général des services de la commune d'Aumale*

## ARRÊTENT

**Article 1er** – Le pont d'Aumale situé sur la D929 en franchissement de la voie SNCF voit ses règles de circulation modifiées comme suit :

- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores. En cas de dysfonctionnement des feux, la priorité sera donnée à la voie montante (sens Seine-Maritime vers Somme),
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur le pont sera limitée à 30 km/h sur la section comprise entre les PR 67+324 et 67+555
- La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 44 tonnes y est interdite sur la section comprise entre les PR 67+76 et le giratoire RD 929 x RD 1015 x RD 315 Le Coq Gaulois . Les transports exceptionnels de plus de 44 tonnes devront utiliser un autre itinéraire adapté à leurs caractéristiques.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation et prescription - sera mise en place par les services du Département de la Seine-Maritime.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aumale.

**Article 6** –

Madame la Maire de la commune d'Aumale,

Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Aumale

le 30.1.2020

La Maire d'Aumale



Fait à Rouen,

le 1.0.FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-10-015

Arrêté conjoint Préfecture/Département portant sur la  
réglementation du régime de priorité au carrefour formé

par la RD 925 et la voie d'accès au CNPE de Penly.

*Arrêté conjoint Préfecture/Département portant sur la réglementation du régime de priorité au  
carrefour formé par la RD 925 et la voie d'accès au CNPE de Penly.*



**SEINE-MARITIME**  
LE DÉPARTEMENT

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**PRESIDENT  
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Arrêté conjoint du 10 FEV. 2020**

**portant sur la réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la R.D. 925 et la voie d'accès au CNPE de Penly.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le président du Département de la Seine-Maritime**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis du Préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Vu l'avis de Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime ;  
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tréport ;

Considérant :

qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale RD 925 et de la Voie d'accès au CNPE de Penly, situé sur la commune de Petit-Caux, hors agglomération,

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et du directeur général des services du Département*

## ARRÊTENT

**Article 1er** – Au carrefour de la Route Départementale n° 925 au P.R.112+ 200 et de la Voie d'accès au CNPE de Penly situé sur la commune de PETIT CAUX, hors agglomération, le régime de priorité est modifié comme suit :

Remplacement du carrefour à feux par un giratoire

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les services du Département de la Seine-Maritime.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Petit-Caux.

**Article 7** –

Monsieur le Maire de la commune de Petit-Caux,

Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,

Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Rouen,

le ...3.0.JAN. 2020

Le Président du Département de la Seine-Maritime



Fait à Rouen,

le ...1.0.FEV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-06-031

Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en  
eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour  
l'année 2020

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux  
Bureau nature, biodiversité et stratégie foncière

Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du – 6 FEV. 2020**

**portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2020**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et ses articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les décrets des 7 et 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1er - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie**

**Les périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie, sont ainsi définies :**

**ouverture générale : du 14 mars au 20 septembre inclus**

**ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses**

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 25 avril au 25 octobre,

Truite de mer (cf 3.2) : du 25 avril au 25 octobre,

Anguille jaune : du 14 mars au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 16 mai au 20 septembre.

### **Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie**

**Les périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie, sont ainsi définies :**

**ouverture générale : du 1er janvier au 31 décembre inclus**

**ouvertures spécifiques selon l'espèce et/ou selon le classement du cours d'eau, défini à l'article 3 et indiqué entre parenthèses**

Truite de mer (cf 3.2) : du 25 avril au 25 octobre,

Truite Fario : du 14 mars au 20 septembre,

Truite Arc en ciel : Seine : du 14 mars au 20 septembre, étangs : du 1er janvier au 31 décembre,

Brochet : du 1<sup>er</sup> au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre,

Sandre : du 1<sup>er</sup> au 26 janvier et du 1er mai au 31 décembre,

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 16 mai au 31 décembre,

Grenouille verte et grenouille rousse : du 16 mai au 20 septembre.

### **Article 3 - Classement des cours d'eau**

#### 3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

#### 3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15, limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),

Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,

Saône, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,

Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,

Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,

Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,

Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,

Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

#### **Article 4 - Tailles minimales des captures :**

##### **La taille minimale des captures selon les espèces, est ainsi définie :**

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,  
Truite de mer : 0,35 m,  
Truite Fario : 0,25 m,  
Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,  
Aloses : 0,3 m,  
Brochet : 0,6 m en deuxième catégorie,  
Sandre : 0,5 m en deuxième catégorie y compris dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci,  
Lamproie fluviatile : 0,2 m,  
Lamproie marine : 0,4 m,  
Ombre commun : 0,30 m,  
Grenouille verte et grenouille rousse : 8 cm.

#### **Article 5 - Modes de pêche autorisés**

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une,

En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture. Pour cela, le pêcheur peut se créer un compte sur <https://declarationpeche.fr/> ou contacter la fédération au 02 35 62 01 55 pour enregistrer sa déclaration par téléphone.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs».

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 27 janvier au 24 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

#### **Article 6 - Nombre de captures autorisées**

##### **Le nombre de captures autorisées selon les espèces, est ainsi définie :**

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 70 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon : le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Brochets et sandres : le nombre de captures est limité à 3 par pêcheur et par jour, dont 2 brochets maximum, dans les cours d'eau de deuxième catégorie (art. R436-21 du code de l'environnement).

#### **Article 7- Heures d'ouverture**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la truite de mer dont la pêche est autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

#### **Article 8 - Dispositions particulières**

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 21 septembre au 25 octobre inclus.

Dans les eaux de 1ère catégorie, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

La remise à l'eau immédiate des ombres communs est obligatoire sur le bassin de l'Austreberthe (rivière l'Austreberthe et son affluent le Saffimbec).

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

**La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits** (arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008).

Anguille jaune : toute pêche de nuit est interdite.

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

**La pêche des espèces suivantes est interdite** : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, anguille d'avalaison, grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), écrevisses (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*).

**Article 9** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

*Fait à Rouen, le – 6 FEV. 2020*

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) " pour saisir la juridiction administrative compétente.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-11-005

Berville-sur-Seine-amenagement\_appontement\_Départeme  
nt76

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
Direction des ports départementaux bacs et voies vertes  
Hôtel du Département  
Quai Jean Moulin  
76101 ROUEN

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO  
Tél. : 02 32 18 94 81

Mèl : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddim-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddim-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : L'aménagement d'apportement du bac de Seine sur la commune de BERVILLE-SUR-SEINE  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00685/VM

ROUEN, le 11 février 2020

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : L'aménagement d'apportement du bac de Seine sur la commune de BERVILLE-SUR-SEINE pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Berville-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**COPIE**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT APPONTEMENT DU BAC DE SEINE  
COMMUNE DE BERVILLE-SUR-SEINE**

**DOSSIER N° 76-2019-00685  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2019, présenté par le DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME (direction des ports départementaux bac et voies vertes), enregistré sous le n° 76-2019-00685 et relatif à l'aménagement appontement du bac de Seine ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME  
direction des ports départementaux bac et voies vertes  
Hôtel du Département  
quai Jean Moulin  
76101 ROUEN**

**concernant : aménagement appontement du bac de Seine**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de BERVILLE-SUR-SEINE.**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 24 octobre 2019**

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux**



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-11-004

Décision n°20-007 du 11 février 2020 portant  
subdélégation de signature en matière d'instruction des  
demandes d'autorisations individuelles de transports  
exceptionnels du territoire de l'Eure



**PRÉFET DE L'EURE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

**Décision n° 20-007 du 11 février 2020**

**portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED 20-3 du 10 février 2020 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- Vu la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED 20-3 du 10 février 2020 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou par M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 17 février 2020.

**Article 2 -**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC),
- M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC),
- M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE),
- Mme Mélanie DESSEAUX, adjointe au responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE).

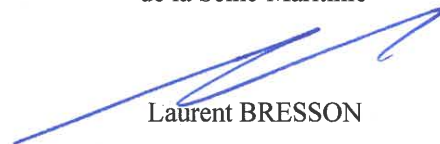
**Article 3 -**

La décision n° 19-060 du 03 octobre 2019 est abrogée.

**Article 4 -**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer  
de la Seine-Maritime



Laurent BRESSON

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-01-31-004

Franqueville-saint-Pierre\_Mesnil-Esnard\_3batiments\_LID  
L



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins

LIDL REGIONAL SNC dir reg Honguemare  
ZAC du Roumols Nord  
340 Rue du Pin  
27310 HONGUEMARE GUENOUILLE

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-etm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-etm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : La construction de 3 bâtiments à usage commercial sur les communes de Mesnil-Esnard et de Franqueville-Saint-Pierre  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2019-00652/VM

ROUEN, le 31 janvier 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La construction de 3 bâtiments à usage commercial sur les communes de Mesnil-Esnard et de Franqueville-Saint-Pierre** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Il est rappelé que les ouvrages de stockage ne doivent pas être étanchés.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de Mesnil-Esnard et de Franqueville-Saint-Pierre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA CONSTRUCTION DE 3 BÂTIMENTS À USAGE COMMERCIAL  
COMMUNES DE MESNIL-ESNARD ET FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

**DOSSIER N° 76-2019-00652  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 octobre 2019, présenté par LIDL REGIONAL SNC représentée par Monsieur GUILLOT Bernard, enregistré sous le n° 76-2019-00652 et relatif à : La construction de 3 bâtiments à usage commercial ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LIDL REGIONAL SNC  
ZAC du Roumois Nord  
340 RUE DU PIN  
27310 HONGUEMARE**

concernant :

**La construction de 3 bâtiments à usage commercial dont la réalisation est prévue dans les communes de Mesnil-Esnard et Franqueville-saint-Pierre.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux maires de Mesnil-Esnard et de Franqueville-saint-Pierre où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de Mesnil-Esnard et de Franqueville-saint-Pierre, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.**

**Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

**Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 8 octobre 2019**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires**

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-07-003

La Houssaye-Bérenger\_Forage abreuvement cheptel  
bovin\_M. Vasseur\_07/02/20



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

Monsieur Jean-Paul VASSEUR  
310 chemin de La Tabourette  
76690 LA HOUSSAYE BERANGER

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration Instruct au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de la HOUSSAYE-BERANGER**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00027/CA

Rouen, le 07 février 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de la HOUSSAYE-BERANGER** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de la HOUSSAYE-BERANGER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE D'ABREUUREMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE HOUSSAYE-BERANGER**

**DOSSIER N° 76-2020-00027**  
**PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE**  
**Le préfet de la SEINE-MARITIME**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 janvier 2020, présenté par Monsieur Jean-Paul VASSEUR, enregistré sous le n° 76-2020-00027 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Jean-Paul VASSEUR**  
**310 chemin de La Tabourette**  
**76690 LA HOUSSAYE BERANGER**

**concernant le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de la HOUSSAYE-BERANGER.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Mars 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la HOUSSAYE-BERANGER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des Bassins Versants du Cailly-Aubette-Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la HOUSSAYE-BERANGER, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **28 JAN. 2020**  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-02-07-004

Sierville\_Forage abreuvement cheptel bovin\_GAEC de la  
Milleraie



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime  
Service Transition,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**GAEC DE LA MILLERAIE  
1800 route de Pavilly  
76690 SIERVILLE**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SIERVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00022/CA

Rouen, le 07 février 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de SIERVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune SIERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN  
COMMUNE DE SIERVILLE

DOSSIER N° 76-2020-00022  
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE des 6 Vallées, approuvé le 08 octobre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 janvier 2020, présenté par GAEC DE LA MILLERAIE, enregistré sous le n° 76-2020-00022 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GAEC DE LA MILLERAIE  
1800 route de Pavilly  
76690 SIERVILLE**

concernant le forage d'abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue dans la commune de SIERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 mars 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SIERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **28 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-02-04-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP  
concernant Mme Virginie MORIN à Ourville en Caux



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880820402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 28 janvier 2020 par Madame Virginie MORIN en qualité de gérante, pour l'organisme MORIN Virginie dont l'établissement principal est situé 86 rue des Tisserands 76450 OURVILLE EN CAUX et enregistré sous le N° SAP880820402 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 4 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2020-02-06-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP  
concernant Monsieur Laurent BEQUIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522765726**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 janvier 2020 par Monsieur Laurent BEQUIGNON en qualité de Auto entrepreneur, pour l'organisme BEQUIGNON Laurent dont l'établissement principal est situé 1215 route du Mont Rôti 76790 LES LOGES et enregistré sous le N° SAP522765726 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 6 février 2020

Pour le Préfet et par subdélégation  
La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Eure

Veronique ALIES



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-02-04-006

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTE DU  
15-2-2020.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 15 février 2020, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 4 février 2020

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY



Mise à jour au 15 février 2020

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEPRET Hervé	Service des impôts des particuliers de Rouen Est, par intérim
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
GERARD Michel	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
WATRIN Ann	Service des impôts des entreprises de Rouen Est-Ville, par intérim
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
GERARD Michel	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE
PORTIER Eric	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

HAURILLON Chafia	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
ROUGE Sophie	Service de publicité foncière d'Yvetôt, par intérim

Mise à jour au 15 février 2020

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
DROUET Delphine	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé
RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-

CHARPENTIER Samuel	AUMALE, par intérim
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
COUPEAUX Philippe	CRIQUETOT L'ESNEVAL
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
ALLAIN-FROMENT Hélène	GODERVILLE
JACOB Gilles	GOURNAY EN BRAY
LE BADEZET Anne-Marie	GRAND-COURONNE
JACQUET Hervé	HARFLEUR
HAUSS Pascal	LE GRAND-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
ANNE Bruno	MAROMME
HOARAU Charles	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
GUERIN Philippe	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
LUCAS Olivier	YERVILLE



Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-02-10-009

DECISION 2020-4 - CESSION PARTIELLE DU SITE  
FLAUBERT



Le Havre, le lundi 10 février 2020

**DECISION N°2020 - 4**

**OBJET : CESSION PARTIELLE DU SITE FLAUBERT**

Vu l'avis favorable du Directoire le 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance le 19 décembre 2019 ayant été transmis le 19 décembre 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**Direction  
Générale**

02 32 73 30 10

fax 02 32 73 38 90

[sec.dg@ch-havre.fr](mailto:sec.dg@ch-havre.fr)

**LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**DECIDE**

De la cession des parcelles indiquées sous teinte jaune dans le plan annexé, pour une superficie d'environ 17 493 m<sup>2</sup> et les bâtiments érigés dessus situés sur le site de Flaubert 55 bis rue Gustave Flaubert 76600 Le Havre, pour un montant de 11 millions d'euros.

Cette décision prend effet à la date du 10 février 2020.

Le Directeur,




Martin TRELCAT

BP 24

76083 Le Havre Cedex  
tél. : 02 32 73 32 32

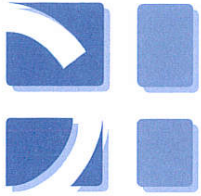


 <p><b>GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE</b></p> <p><small>MEMBRE DU GROUPE HOSPITALIER DE FRANCE Autorisation de l'ARS Normandie N° 140 000 000 000 000 000 000</small></p>	<p><b>HOPITAL FLAUBERT</b></p> <p>55 bis rue Gustave Flaubert - 76600 LE HAVRE</p>	
	<p><b>PLAN DE MASSE</b></p>	
<p>Echelle : 1/1000</p>	<p>Date : 28-11-2019</p>	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2020-02-10-010

DECISION 2020-5 - CESSION BATIMENT PASTEUR



**G R O U P E  
H O S P I T A L I E R  
D U H A V R E**

**Direction  
Générale**

02 32 73 30 10

fax 02 32 73 38 90

[sec.dg@ch-havre.fr](mailto:sec.dg@ch-havre.fr)

*Le Havre, le lundi 10 février 2020*

**DECISION N°2020 - 5**

**OBJET : CESSION DU SITE PASTEUR**

Vu l'avis favorable du Directoire le 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Surveillance le 19 décembre 2019 ayant été transmis le 19 décembre 2019 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**LE DIRECTEUR DU GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE**

**DECIDE**

De la cession du site Pasteur, correspondant à une parcelle d'environ 8 550 m<sup>2</sup> et des bâtiments érigés dessus situés 48 rue du 329ème RI 76600 Le Havre, conformément au plan annexé, pour un montant de 2,3 millions d'euros.

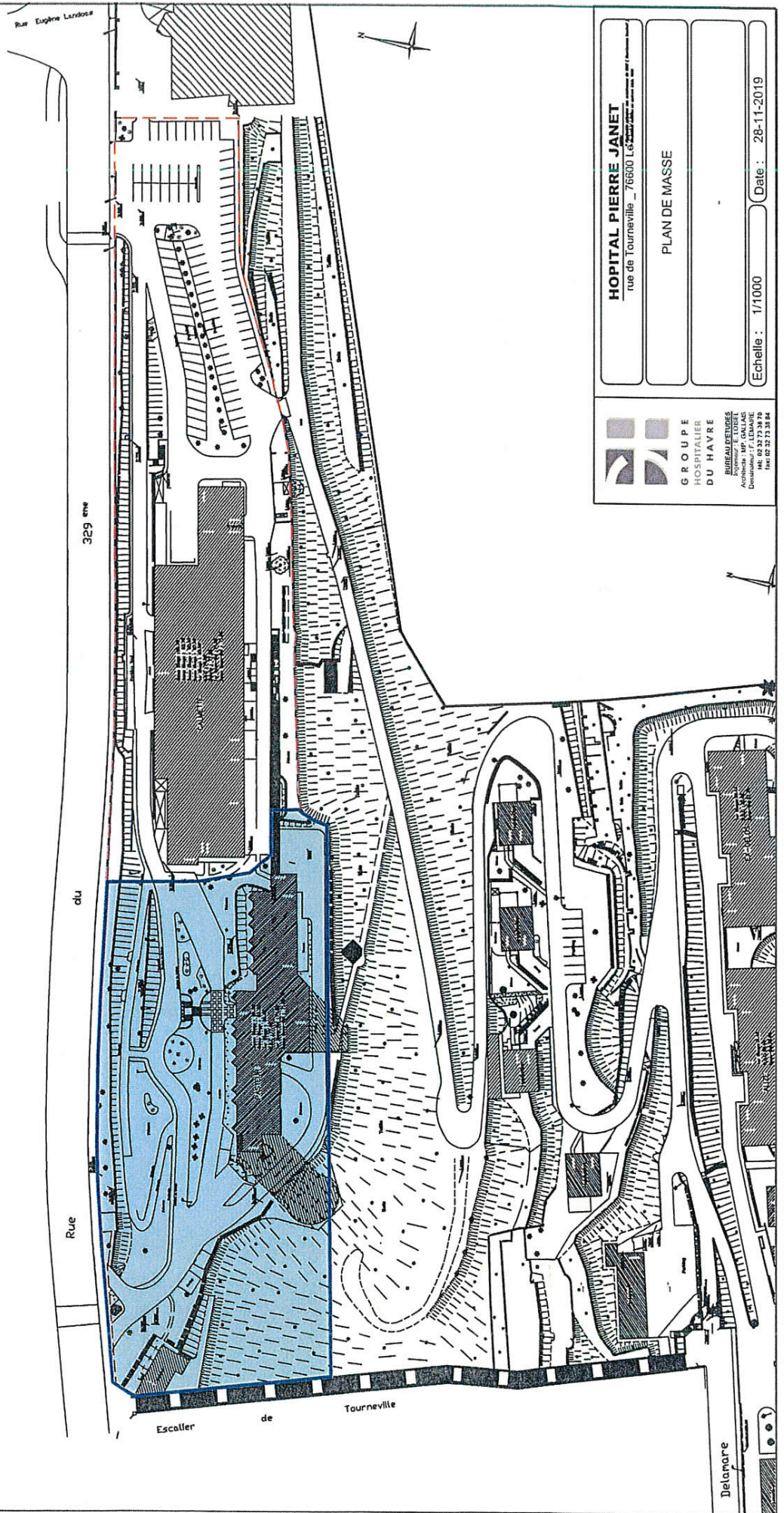
Cette décision prend effet à la date du 10 février 2020.

**Le Directeur,**

**Martin TRELCAT**

BP 24  
76083 Le Havre Cedex  
tél. : 02 32 73 32 32

Principe de parcelle à céder sous teinte bleue  
 Périmètre à parfaire après calage du projet architectural  
 Surface approximative 8550m<sup>2</sup>



**GRUPE  
 HOSPITALIER  
 DU HAVRE**  
 BUREAU D'ETUDES  
 Ingénieur : J. LOISEL  
 Architecte : F. LEHAÏC  
 Tél. 02 33 73 28 76  
 Fax 02 33 73 28 54

**HOPITAL PIERRE JANET**  
 rue de Tourneville - 76600 Le Havre  
 PLAN DE MASSE  
 Echelle : 1/1000  
 Date : 28-11-2019

Préfecture - DCL

76-2020-02-10-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2019  
Belleville-en-Caux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification de l'implantation du bureau de vote formulée par le maire de la commune de Belleville-en-Caux ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 susvisé est modifié comme suit :

Commune	Nbre	N°/BC	Adresse du bureau de vote
BELLEVILLE-EN-CAUX	1	N°1/BC	Salle des fêtes Place Vauquier du Traversain

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **10 FEV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-10-008

Arrêté portant modification de la composition de la CDSR,  
section spécialisée pour les épreuves et compétitions  
sportives

*Modification de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section  
spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives.*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

**Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives**

**Section Polices Administratives**  
Affaire suivie par :  
M. TABART

**Arrêté CAB du 10 février 2020**

**portant modification de l'arrêté du 17 juin 2019 relatif au renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-11 et R. 331-26,
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12,
- Vu le décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 portant réorganisation de commissions administratives fonctionnant dans le cadre du département et règlement d'administration publique pour l'application de certaines dispositions législatives, modifié par le décret n°70-818 du 10 septembre 1970, notamment ses articles 10, 12 et 18,
- Vu le décret n°84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, le rôle et la composition de la commission plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour les épreuves et compétitions sportives.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019, sus-visé, est modifié comme suit :

– **représentants d'associations d'usagers** :

La prévention routière :

Titulaire : M. Arnaud FASQUEL (directeur région Normandie).

Suppléante : Mme Angèle FERCHAUD (chargée de mission).

**Article 2** – Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 demeurent inchangées.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet,  
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

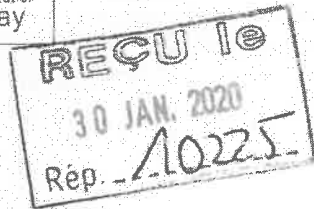
*Voies et délais de recours* : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-01-06-007

Centre hospitalier du Rouvray - Décision n° 05/2020 -  
Délégation de signature - Direction des ressources  
humaines et des affaires médicales

*Centre hospitalier du Rouvray - Décision n° 05/2020 - Délégation de signature - Direction des  
ressources humaines et des affaires médicales*



Décision n° 05/2020  
Délégation de signature  
Direction des ressources humaines et des affaires médicales

**LE DIRECTEUR**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de gestion en date du 02 janvier 2019 nommant M. Lucien VICENZUTTI, Directeur, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 14 décembre 2017 portant nomination de M. Richard DUFOREAU, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

**DECIDE :**

**Article 1**

M. Richard DUFOREAU, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des ressources humaines et des affaires médicales (DRHAM) du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois-Petit. A ce titre :

Il conduit la politique sociale de l'établissement des personnels médicaux et non médicaux. A cet effet il prépare et met en œuvre le projet social qui définit les objectifs généraux de la politique sociale des deux établissements ainsi que les mesures permettant la réalisation de ces objectifs, concernant notamment la formation, le dialogue interne au sein des pôles (ou services) dont le droit d'expression des personnels et sa prise en compte, l'amélioration des conditions de travail, la gestion prévisionnelle et prospective des emplois et des qualifications et la valorisation des acquis professionnels.

Il a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines sur les deux établissements, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des affaires médicales sur les deux établissements, afin d'assurer la gestion administrative des personnels médicaux.

**Article 2**

M. Richard DUFOREAU reçoit délégation permanente afin de signer :

Les engagements, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux comptes, listés en annexe, du budget principal et des budgets annexes, en qualité d'ordonnateur secondaire des deux établissements,

Ainsi que tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

2.1. Gestion administrative du personnel non médical :

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues
- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

2.2. Gestion administrative du personnel médical :

- Tous actes et/ou décisions relevant de la gestion des carrières des médecins statutaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des médecins contractuels
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Suivi des tableaux de service et des gardes et astreintes médicales
- Formation médicale
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences médicale
- Préparation des travaux de la CME
- Elections de la CME
- Recrutements médicaux

2.3. Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans les champs de compétence des paragraphes 2.1 et 2.2.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard DUFOREAU, Directeur des Ressources Humaines et des affaires médicales :

3.1. Au Centre Hospitalier du Rouvray :

3.1.1. Au titre des ressources humaines :

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière adjointe au directeur des ressources humaines, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ABRAHAM, cadre de santé

M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Amandine LE BOULCH, en cas d'absence.

Mme Patricia HAMBOURIER, gestionnaire carrière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH et de M. Erik DIEHDIOU, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Carrières : avancement d'échelon et reclassement
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. ABRAHAM Francis, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Formation et compétences - Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

### 3.1.2. Au titre des affaires médicales :

Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD, adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion du personnel médical
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

## 3.2. Au Centre Hospitalier du Bois Petit :

### 3.2.1. Au titre des ressources humaines et des affaires médicales :

Mme Sylvie BULTE, Attachée d'Administration hospitalière au Centre Hospitalier de Bois-Petit, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion service des ressources humaines
- Gestion des affaires médicales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

## Article 4

### 4.1. Gardes administratives au CH du Rouvray :

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Rouvray, M. Richard DUFOREAU et M. Erik DIEHDIOU reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge modifiée par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au directeur du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre Hospitalier du Rouvray (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au Fichier des Personnes Disparues).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### 4.2. Gardes administratives au CH du Bois PETIT

Inscrite au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit, Mme Sylvie BULTE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes disparues

Elle est également habilitée à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

#### Article 5

Cette délégation prend effet à compter du 6 janvier 2020 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit. Une ampliation de la décision sera adressée au receveur des deux établissements.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

#### Article 6

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet des deux établissements à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Notteville-Lès-Rouen, le 06/01/2020.

M. Lucien VICENZUTTI

#### Signatures

M. Richard DUFOREAU



Mme Amandine LE BOULCH



M. Erik DIEDHIYOU



Mme Patricia HAMBOURIER



M. Francis ABRAHAM



Mme Joëlle ANGELLOZ-NICOUD



Mme Sylvie BULTE





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-02-10-011

Arrêté portant modification de la commission  
départementale de présence postale dans le département de  
la Seine-Maritime

*arrêté du 10 février 2020 modifiant la composition de la commission départementale de présence  
postale dans le département de la Seine-Maritime - remplacement d'un conseiller régional*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par Pascal BARBETTE  
Tél. 02 32 76 53 96  
Fax 02 32 76 54 60  
Mél : pascal.barbette@seine-maritime.gouv.fr

### **Arrêté du 10 FEV. 2020** **portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service de la Poste et à France télécoms ;
- la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.
- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime.

#### **Considérant :**

- la proposition de la Région Normandie du 10 janvier 2020 désignant M. Romain BARELLE, en remplacement de Mme Elizabeth LALANNE DE HAUT, pour représenter la Région Normandie, en qualité de suppléant, au sein de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 2-b) de l'arrêté du 19 avril 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

**b) Deux conseillers régionaux :**

- Mme Marie-Françoise GUGUIN, vice-présidente du conseil régional
- M. Edouard DE LAMAZE, conseiller régional de Normandie

*suppléants :*

- Mme Valérie GARRAUD, conseillère régionale de Normandie
- M. Romain BARELLE, conseiller régional de Normandie

**Article 2** – Le membre suppléant nouvellement désigné par le présent arrêté est nommé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 avril 2021.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le délégué régional du groupe la Poste de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **1 0 FEV. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-01-09-005

Avis défavorable CNAC du 09-01-2020 - Refus Extension  
Ens. Comm. à Sainte-Marie-des-Champs

*Avis de la CNAC du 09 janvier 2020 refusant la demande d'extension d'un ensemble commercial à  
Sainte-Marie-des-Champs*

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 076 252 19 E0006 déposée en mairie d'Étalondes le 15 juillet 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SA « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », représentée par Me David DEBAUSSART, enregistré le 29 octobre 2019 sous le numéro 4031D01 ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime du 23 septembre 2019 concernant son projet d'extension de 3 765,10 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 789,40 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface de vente de 3 500 m<sup>2</sup> à 4 289,40 m<sup>2</sup>, la création de 3 moyennes surfaces commerciales de secteur 2 (non alimentaire), à l'enseigne « DECATHLON » (1 093,30 m<sup>2</sup>), « ACTION » (1 094,20 m<sup>2</sup>) et « PICARD » (300 m<sup>2</sup>) et de 2 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> (« RAPIDE PARE-BRISE » de 252,90 m<sup>2</sup> et « ROADY » de 235,30 m<sup>2</sup>), portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 7 325,75 m<sup>2</sup> à 11 090,85 m<sup>2</sup> ainsi que l'extension de 2 pistes, passant de 3 à 5 pistes, et de 153,60m<sup>2</sup> de l'emprise au sol, passant de 153 m<sup>2</sup> à 306,60 m<sup>2</sup> d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à Sainte-Marie-des-Champs ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 janvier 2020 ;

Après avoir entendu ;

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Odile DECHAMPS, maire de Sainte-Marie-des-Champs ;

M. Michel CANU, adhérent « INTERMARCHE » ;

M. Maxime CANU, futur repreneur de l'exploitation ;

M. Bruno FILIPPI, référent CNAC chez « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Mme Orianne GAULT, développeur chez « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Mme Marielle COMPPER, chargée d'expansion chez « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé au sein de la zone commerciale des Plaines, en entrée de ville à 950 m à l'Est de la mairie de Sainte-Marie des Champs et à 4 mn et 2,3 km de la mairie d'Yvetot, face à une zone d'activités industrielles et tertiaires ;

**CONSIDERANT** que le demandeur n'a pas présenté de manière suffisante l'appareil commercial existant dans les centres-villes et les pôles commerciaux de la zone de chalandise, que ce soit dans son dossier initial de demande ou lors de l'instruction du présent recours ; qu'il s'en suit que les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine ne peuvent être appréhendés par la commission nationale ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, l'impossibilité pour certaines enseignes engagées sur le projet de s'implanter sur des friches commerciales existantes n'a pas été pleinement démontrée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas pleinement aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° 4031D01 ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet porté par la SA « L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES », d'extension de 3 765,10 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 789,40 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHE », portant sa surface de vente de 3 500 m<sup>2</sup> à 4 289,40 m<sup>2</sup>, la création de 3 moyennes surfaces commerciales de secteur 2 (non alimentaire), à l'enseigne « DECATHLON » (1 093,30 m<sup>2</sup>), « ACTION » (1 094,20 m<sup>2</sup>) et « PICARD » (300 m<sup>2</sup>) et de 2 cellules de moins de 300 m<sup>2</sup> (« RAPIDE PARE-BRISE » de 252,90 m<sup>2</sup> et « ROADY » de 235,30 m<sup>2</sup>), portant la surface de vente de cet ensemble commercial de 7 325,75 m<sup>2</sup> à 11 090,85 m<sup>2</sup> ainsi que l'extension de 2 pistes, passant de 3 à 5 pistes, et de 153,60m<sup>2</sup> de l'emprise au sol, passant de 153 m<sup>2</sup> à 306,60 m<sup>2</sup> d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à Sainte-Marie-des-Champs (Seine-Maritime).

**Votes favorables : 0**  
**Votes défavorables : 6**  
**Abstentions : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

# Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2020-02-10-005

## Ordre du jour de la CDAC du 03 mars 2020

*La demande de changement de secteur d'activité au sein de l'ensemble commercial Docks 76 à Rouen, la demande d'extension d'un Carrefour Drive à Gruchet-le-Valasse, et la demande d'extension d'un Intermarché à Darnétal, sont examinées lors de la CDAC du 03 mars 2020*

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC**  
**du 03 mars 2020**

**Salle Jean-Paul Proust**

**Dossier n° 2019-23 - 09h30** : demande d'extension d'un Carrefour Drive à Gruchet-le-Valasse, déposée par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES.

Composition de la commission :

- le maire de Gruchet-le-Valasse, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Patrick PESQUET, désigné par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN ou monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Cédric MAILLET, responsable commerce tourisme, ou madame Aude DEVAUX, responsable informations économiques, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Quillebeuf-sur-Seine, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Franck OSMONT, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Eure.



**Dossier n° 2019-22 - 10h30 :** demande de changement de secteur d'activités au sein des Docks 76 à Rouen, déposée par la SNC LES DOCKS DE ROUEN.

Composition de la commission :

- le maire de Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Pour le département de l'Eure :

- le maire de Louviers, ou son représentant ;
- monsieur Philippe MORGOUN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- monsieur Franck OSMONT, personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Eure.

**Dossier n° 2019-24 - 11h30** : demande d'extension d'un magasin Intermarché à Darnétal, déposée par la SAS DIFO.

Composition de la commission :

- le maire de Darnétal, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-02-07-001

2020 arrêté de renouvellement AASC UMPS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile

N° d'agrément : 76D-2017-01-ADSC

## Arrêté du 7 février 2020 portant renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile pour l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76)

N°59

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu la demande d'agrément préfectoral du 15 octobre 2019 présentée par l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) en date du 15 octobre 2019 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS76) est agréée dans le département de Seine-Maritime pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
<b>Numéro 76D-2017-01-ADSC N1 «Départemental»</b>	<b>Seine-Maritime</b>	<b>A : secours aux personnes A : secours aquatique B : soutien à la population C : encadrement de bénévoles D : dispositifs prévisionnels de secours petite envergure</b>

**Article 2 :** L'association départementale agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le Service d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours, **pour une durée de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par le décret N° 2017-250 du 27 février 2017 susvisé.

**Article 4 :** L'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) s'engage à signaler, sans délai, au Préfet du département de Seine-Maritime, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur cet agrément.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant agrément de sécurité civile pour l'Association Unité Mobile des Premiers Secours 76 (UMPS 76) est abrogé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du SDIS, le directeur du SIRACEDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 février 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel GUERET-LAFERTE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-02-07-002

Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant approbation du  
dispositif ORSEC relatif aux submersions marines

*Arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant approbation du dispositif ORSEC relatif aux  
submersions marines*



CABINET

Service Interministériel Régional des  
Affaires Civiles et Economiques de  
Défense et de la Protection Civile

## Arrêté du 7 février 2020 portant approbation du dispositif ORSEC relatif aux submersions marines

**Le préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relative à la sécurité civile ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L 2212-2, alinéa 5°;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation du dispositif ORSEC submersion marine est abrogé.

**Article 2 :** Le dispositif ORSEC submersion marine de la Seine-Maritime, tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé. Il sera annexé au dispositif ORSEC sous le vocable : Annexe ORSEC - submersion marine.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète du Havre, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes littorales du département de la Seine-Maritime, les directeurs des services départementaux concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 7 FEV. 2020

Le préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr "*

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2020-02-11-002

Arrêté portant délégation de signature à M. le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime





## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### Direction de la coordination des politiques

#### Publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n°20- **14** du **11 FEV. 2020**

portant délégation de signature à M. le colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

**La préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 et n° 97-645 du 31 mai 1997 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté conjoint en date des 14 et 8 mars 2017 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant recrutement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 75 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°1

- l'arrêté conjoint en date des 14 et 20 mars 2017 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant détachement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date du 04 février 2020 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant titularisation, recrutement par voie de mutation et détachement de Monsieur Rémy WECLAWIAK, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LAGALLE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes et attestations résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves LAGALLE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Rémy WECLAWIAK, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental adjoint.

**Article 3 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 75 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°2

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental d'incendie et de secours

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

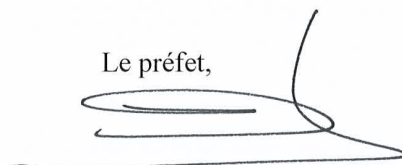
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°19-105 en date du 23 avril 2019 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX – Standard : 02 32 75 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Page n°3